

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 234 vom 3. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__234

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 234 du 3 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 234 del 3 marzo 2021

Regeste

PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, REJET DE LA DEMANDE, AFFECTION PSYCHIQUE, ADOLESCENT, PROPORTIONNALITÉ | 314a bis CC, 314b CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix ordonnant le placement à des fins d'assistance dans une institution fermée du mineur Z._____ pour une durée indéterminée en application de l'art. 314b CC.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). L'art. 314b al. 2 CC confère à l'enfant capable de discernement le droit de recourir lui-même contre la décision de placement (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] [Message], FF 2006 pp. 6732-6733). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 CC et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017 [ci-après cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.83, p. 181 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 276, p. 142). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; voir également TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la

procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2)

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le mineur concerné par le placement litigieux, lequel est capable de discernement et à qui la légitimation pour recourir doit être reconnue. Bien que son recours soit sommairement motivé, l'intéressé a clairement manifesté son désaccord avec son placement en milieu fermé. Le présent recours est donc recevable. L'autorité de protection de l'enfant a, quant à elle, renoncé à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

Le placement à des fins d'assistance des mineurs sous autorité parentale dans une institution fermée ou un établissement psychiatrique est régi par l'art. 314b CC qui renvoie, de manière générale, aux dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance. L'art. 314 al. 1 CC prévoit que les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

E. 2.3.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Selon l'art. 447 al. 2 CC, en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par l'autorité de protection réunie en collège. Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre la décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 450e al. 4 1^{ère} phr. CC ; ATF 139 III 257 consid. 4.3). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, le recourant a notamment et récemment été auditionné par la juge de paix à son audience du 26 novembre 2020 et par la Chambre de céans, réunie en collège, à son audience du 3 mars 2021. L'intéressé ayant pu s'exprimer devant les deux instances désignées, son droit d'être entendu a été respecté.

E. 2.4.1

En cas de troubles psychiques, toute décision relative à un placement à des fins d'assistance devra toujours être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de la personne concernée et qui doit être actualisé (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 ; ATF 140 III 105 consid. 2.4, JdT 2015 II 75 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2). L'expert doit disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit médecin spécialiste dans ces disciplines (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2 et les références citées). Il doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 86 ; cf. sous l'ancien droit : ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456). Si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se fonder sur celle-ci (ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine et la référence citée).

E. 2.4.2

En l'espèce, la justice de paix a ordonné le placement à des fins d'assistance du recourant en institution fermée en se fondant sur le rapport d'expertise du 2 février 2021 de O._____ et S._____, respectivement psychologue adjointe et psychologue associée à l'Unité Familles et Mineurs de l'Institut de Psychiatrie légale du C._____. Cette expertise fournit des éléments actuels et pertinents sur l'intéressé et émane de spécialistes à même d'apprécier valablement l'état santé de celui-ci et les risques encourus si la mesure litigieuse n'était pas instituée. Conforme aux exigences requises, elle permet à la Chambre de céans de se prononcer sur la légitimité du placement ordonné.

E. 2.5

La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le recourant demande la levée de la mesure de placement dans une institution psychiatrique fermée. Il explique que la police est venue le chercher chez lui, ce qu'il n'a pas compris. Il ajoute être également dans l'incompréhension de ce nouveau placement en milieu psychiatrique hospitalier fermé, dans la mesure où il ne souffre d'aucun trouble psychiatrique. Il indique avoir déjà été trop souvent privé de liberté, ce qui n'a plus de sens, « surtout au niveau émotionnel ». Il sollicite ainsi de pouvoir retourner à son domicile ou d'aller dans un lieu non fermé, dans le but d'avoir des congés progressifs pour retourner chez lui. Il souhaite également commencer une formation.

E. 3.1.1

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de

l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, cité : MCF Filiation, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, RMA 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

E. 3.1.2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Les conditions matérielles du placement comme du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence sont prévues à l'art. 310 al. 1 CC précité (TF 5A_243/2018 du 13 juin 2018 consid. 2.1 ; 5A_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1841, p. 1201). Il doit ainsi exister une situation de danger propre au droit de filiation, c'est-à-dire que l'enfant n'est pas sous la garde de ses parents, protégé et soutenu comme le commanderait son développement physique, intellectuel et moral. Les motifs de placement sont, dans cette mesure, conçus de manière plus large que pour le placement à des fins d'assistance des adultes (Cottier, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 4 ad art. 314b CC, p. 1090). Le placement dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique ordonné en application de l'art. 314b CC est subordonné à la condition qu'il y ait nécessité de garantir le développement physique ou moral de l'enfant en le plaçant sous éducation surveillée (Meier, Commentaire romand, Code Civil I, Bâle 2010, n. 4 ad art. 314a CC, p. 1943). L'art. 5 par. 1 let. e CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) ne mentionne pas de causes précises de placement, mais il se contente d'une clause générale en autorisant une privation de liberté d'un mineur décidée pour son « éducation surveillée ». Le placement en établissement plutôt que dans une autre forme d'accueil doit respecter le principe de proportionnalité. Ainsi, il ne doit être ordonné que si les problèmes rencontrés tiennent aussi à la personne de l'enfant et nécessitent une surveillance et un cadre structurant et éducatif strict qui fait défaut dans une structure d'accueil ordinaire (Meier, Commentaire romand, op. cit., n.

E. 3.1.2.2

La notion d'institution fermée doit être comprise dans un sens large, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un établissement strictement fermé. L'art. 314b CC s'applique lorsque la liberté de mouvement des enfants et adolescents placés est restreinte de manière importante du fait de l'encadrement et de la surveillance. Les foyers pour enfants au sein

desquels la limitation de la liberté est plus étendue que dans une famille ou que dans une famille d'accueil entrent déjà dans la notion d'institution limitant la liberté (Meier/Stettler, op. cit., n. 1840, pp. 1199-1200 et les réf. cit. ; Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 111 ; Steinauer/ Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1421, p. 625 ; Cottier, CommFam, op. cit., n. 5 ad art. 314b CC, p. 1090). L'établissement dans lequel l'enfant est placé doit bien entendu être approprié, à savoir être en mesure d'assister le mineur pour lui permettre de résoudre ses difficultés et de remettre son développement sur de bons rails (Meier/Stettler, op. cit., n. 1840, p. 1200 et les réf. cit.) Par ailleurs, l'examen périodique, visant à s'assurer que les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et que l'institution est toujours appropriée (art. 431 CC par analogie), s'impose plus encore pour l'enfant que pour l'adulte. Sur le plan pratique, l'on aboutit au même résultat en recourant à l'art. 313 CC, étant entendu que la périodicité des contrôles devrait être plus courte que dans le domaine de la protection de l'adulte (Meier/Stettler, op. cit., n. 1846, p. 1203 et les réf. cit.).

E. 3.2.1

En l'espèce, le recourant souffre notamment d'un autre trouble mixte des conduites et des émotions. Il est en grandes difficultés depuis de nombreuses années, est suivi par la DGEJ depuis le mois de juin 2008 et sa mère peine à répondre à ses besoins. En raison de ses problèmes de comportement, Z. _____ a été renvoyé de plusieurs structures, telles que l'internat du B. _____ et le foyer V. _____, ainsi que de son établissement scolaire. Il a pratiquement 15 ans, est déscolarisé depuis près de trois ans, marginalisé, n'arrive pas à gérer sa frustration, ne respecte pas le cadre posé par les adultes, se montre violent et est en train de s'inscrire dans un parcours de délinquance. Compte tenu de la gravité de la situation, le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils a été retiré à Q. _____, d'abord par ordonnance de mesures d'extrême urgence du 22 août 2019 puis par décision au fond du 26 mai 2020. Par la suite, le comportement du mineur concerné s'est encore péjoré. En témoignent les multiples ordonnances de mesures d'extrême urgence prononçant son placement provisoire. Il a ainsi été placé dans la structure T. _____, placement qui s'est bien déroulé mais qui n'a pas porté ses fruits sur le long terme. Avant d'intégrer l'Institut G. _____, Z. _____ s'est enfui, refusant ce placement. L'organisation d'un placement dans une famille d'accueil W. _____ a également conduit l'intéressé à fuguer. Il a en outre effectué de nombreux séjours au L. _____, de durées diverses. Ceux-ci se sont bien déroulés, malgré le fait que Z. _____ n'acceptait pas les sanctions. L'intéressé a néanmoins à nouveau fugué et une mesure N. _____ a été envisagée, mais le mineur concerné n'était pas non plus collaborant dans ce contexte. Les expertes expliquent que le recourant est un adolescent en grande souffrance, qui nécessite une prise en charge adaptée à ses besoins sur le plan psychique mais aussi lui permettant d'évoluer dans un cadre de vie bienveillant et contenant. L'introduction d'une médication devrait être évaluée et Z. _____ devrait bénéficier d'une prise en charge psychothérapeutique individuelle ainsi que d'un suivi psychothérapeutique mère-fils. Il a besoin d'une structure fermée et de soins. L'accès aux soins est en effet compromis par les fugues, alors même que l'intéressé reconnaît avoir besoin d'un suivi. En l'absence de prise en charge institutionnelle, le recourant risquerait de s'inscrire dans la marginalisation et dans la délinquance et sa désinsertion sociale l'empêcherait de poursuivre une scolarité et/ou une formation indispensable pour qu'il puisse remobiliser ses compétences. Il ressort par ailleurs du dossier que la relation mère-fils est problématique et non sécurisante pour Z. _____.

Chaque fois que ce dernier retourne à son domicile, celui-ci reprend ce que l'intéressé nomme ses « mauvaises habitudes ». De nombreuses mesures ont déjà été tentées par les différents intervenants afin de venir en aide au mineur concerné, sans succès. A cet égard, les multiples placements de Z. _____ en milieu ouvert n'ont à l'évidence pas permis d'améliorer son comportement ni de l'empêcher de se marginaliser davantage et de se mettre en danger sur le moyen-long terme. Le courrier du 11 février 2021 de R. _____ montre en effet que la situation n'a guère évolué. Z. _____ est en perdition et aucune structure ouverte n'est plus à même de lui offrir le cadre nécessaire à une prise de conscience, par le biais d'un travail thérapeutique et, le cas échéant, d'une médication. Compte tenu du risque évoqué, soit une marginalisation et une possible délinquance, le placement ne peut être envisagé que comme un cadre permettant d'offrir au recourant l'accompagnement contenant et bienveillant dont il a besoin. L'Y. _____, qui est une structure hospitalière offrant un traitement interdisciplinaire sous contrainte en milieu fermé et qui est réservée aux mineurs est appropriée au vu de la problématique du mineur concerné. Compte tenu du fait que tous les projets de prise en charge dans un cadre moins contraignant ont été tenus en échec par le recourant, cette structure, ainsi que la mesure de l'art 314b CC paraissent les seules à même d'offrir à Z. _____ le cadre dont il a besoin.

E. 3.2.2

Il convient encore de relever que les premiers juges ont ordonné le placement du recourant pour une durée indéterminée, ce qui ne paraît pas adéquat dans le cadre d'un placement de mineur prononcé en application de l'art. 314b CC eu égard aux objectifs poursuivis. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné est placé au sein de l'Y. _____. Le séjour dans cette unité est en principe organisé en trois phases, à savoir une phase d'observation et d'évaluation, destinée à la clarification et à la définition des besoins spécifiques du jeune ainsi que son projet individuel thérapeutique, socio-éducatif et pédagogique, une phase d'accompagnement, destinée à la mise en œuvre du programme spécifique défini au cours de la phase précédente, et une phase de sortie, destinée à la consolidation du projet post-Y. _____. La durée du séjour est ainsi de l'ordre de neuf mois (voir <https://www.chuv.ch/fr/fiches-psy/unite-de-soins-psychiatriques-fermee-pour-mineurs-uspfm-eridan>). L'évolution du recourant pendant ces trois phases et la nécessité d'une prise en charge contraignante devra être réexaminée d'office par la justice de paix et le réexamen périodique devra intervenir avant le délai légal de l'art. 431 CC, sous peine de maintenir le mineur concerné dans un établissement fermé sans qu'un projet individuel n'ait pu être élaboré. Il convient dès lors d'inviter la justice de paix à réexaminer la situation et les conditions du placement en milieu fermé d'ici fin mai 2021, sur la base d'un rapport de la situation du recourant établi par l'Y. _____. Lors de ce réexamen, il conviendra également d'examiner dans quel délai le placement devrait pouvoir être levé, étant au demeurant rappelé que la mesure de placement devra être aussi courte que nécessaire et ainsi levée dès que ses conditions ne seront plus réalisées (art. 426 al. 3 CC par analogie), en principe dans un délai de neuf mois dès le début du placement. La question de la délégation de la compétence à forme de l'art. 428 al. 2 CC devra également être réexaminée à cette occasion, dès lors qu'elle pourrait apparaître comme inadéquate dans le cadre d'un placement à forme de l'art. 314b CC si elle avait pour effet de prolonger la période de neuf mois telle qu'elle est initialement prévue pour la prise en charge à l'Y. _____, et qu'elle est contestée en doctrine si le placement ne repose pas sur une indication strictement médicale (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1844, p. 1202 et les auteurs cités).

E. 3.2.3

Enfin, malgré l'opposition du recourant à cet égard, la justice de paix est également invitée à ordonner sa représentation et à lui désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314a bis al. 1 CC), aussi longtemps que la procédure portera sur le placement de l'intéressé (art. 314a bis al. 2 ch. 1 CC). 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, la justice de paix étant d'office invitée à ordonner la représentation du recourant dans le cadre de la procédure en placement à des fins d'assistance à l'Y._____, à lui désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique, et à réexaminer d'ici fin mai 2021 si les conditions dudit placement sont toujours remplies. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La Justice de paix du district de l'Ouest lausannois est d'office invitée à ordonner la représentation de Z._____ dans le cadre de la procédure de placement à des fins d'assistance en institution fermée et à lui désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. IV. La Justice de paix du district de l'Ouest lausannois est d'office invitée à réexaminer d'ici fin mai 2021 si les conditions pour le placement à des fins d'assistance de Z._____ en institution fermée sont toujours réunies. V. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Z._____, ■ Mme Q._____, ■ Mme R._____, Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du [...], ■ Unité de soins psychiatriques Y._____ de l'Hôpital de D._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district l'Ouest lausannois, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 7

ad art. 314a CC, p. 1944 ; Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, pp. 110-111). Cela étant, l'art. 426 al. 1 et 2 CC ne trouve pas d'application directe en matière de protection de l'enfant. En revanche, l'art. 426 al. 3 CC, qui prévoit que la personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies, est applicable par analogie, vu que dans sa substance, il correspond aux conditions prévues pour les faits nouveaux par l'art 313 al. 1 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 1842, p. 1201).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.